

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE
SECRETARIAT GENERAL A LA FONCTION
PUBLIQUE ET AU TRAVAIL
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 79/285 du 9 JUIN 1979
/MJT-SGFPT/DFP21024/8
portant intégration et nomination de Mr.
MASSOUMOU André dans les cadres de la
catégorie A, hiérarchie I des Services
Techniques (ELEVAGE)

VISAS:

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte n° C38/PCT-CC du 30-23-79 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics,
Vu la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;;
Vu le décret n° 60-90 du 3-3-60 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des Services Techniques;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9-5-62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5-7-62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5-7-62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5-7-62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A;
Vu le décret n° 63-81 du 26-3-63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 & 8;
Vu le décret n° 67-50 du 24-2-67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;
Vu le décret n° 74-470 du 31-12-74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5-7-62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
Vu le Protocole d'Accord du 5-8-70 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS;
Vu le décret n° 79-154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 79-155 du 4.4.-79 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 99-23/FP du 30-1-1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo;

Vu la lettre n° 592 du 21-5-1979, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3.3.1960 et du Protocole d'Accord du 5.8.1970 susvisés, Monsieur MASSOUMOU André, né le 28.8.1949 à Gombé-Matadi (Zaire), titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire obtenu à l'Académie Agricole de l'Ukraine, Décorée de l'Ordre du Drapeau Rouge du Travail (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Elevage) et nommé au grade d'Inspecteur Vétérinaire de 4^e échelon stagiaire indice 1140.

ARTICLE 2^e. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

ARTICLE 3^e. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, LE 9 JUIN 1979

Par le
Premier
Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Ministre de l'Economie Rurale,

J. I. T. A. D. I.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la
Justice,

Le Ministre des Finances,

Victor TAMBA-TAMBA .-

Henri L O P E S.-

AMPLIATIONS :

JORPC	1
SGFPT.DFP	3
DFP.BST	1
D.B.	3
D.C.F.	1
MER	1
SGER	2
SCE/ELEVAGE	2
DOSSIER	3
INTERESSE	1
SGCM/BC	2